

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 09/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STANOR**

655 rue des pommes  
82200 MOISSAC

Références : Rapport n°2023-0030  
Code AIOT : 0006803439

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement STANOR implanté Zone Industrielle SAINT MICHEL 655 rue des pommes 82200 MOISSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STANOR
- Zone Industrielle SAINT MICHEL 655 rue des pommes 82200 MOISSAC
- Code AIOT : 0006803439
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANOR exploite une station fruitière à Moissac - ZI Michel, ayant pour activité le stockage, le conditionnement et l'expédition de pommes et de kiwis. La société STANOR est autorisée par arrêtés préfectoraux en date des 3/8/04 et 16/12/04.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression
- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
11	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas pu constater la présence des marquages réglementaire et de la plaque d'identification sur un SKID de production de froid présent sur le site. L'exploitant n'a pas défini de périodicité et de procédure de contrôle de l'état et de l'étanchéité du réseau de collecte des effluents (hors eaux pluviales). Par ailleurs l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit solliciter une autorisation de report de requalification auprès de la direction DVESPC de la DREAL le cas échéant. L'exploitant doit également veiller à la mise à jour des dates de réalisation des contrôles dans le tableau de suivi des ESP. Les autres points de contrôles relatifs aux équipements sous pression et rejets aqueux n'appellent pas de commentaires particuliers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste de ses équipements sous pression comportant le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>Cette liste est disponible informatiquement et tenue à jour au fil des interventions réalisées sur les équipements.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression comporte les caractéristiques (fluide, pression, volume, fabriquant, n° de série, soupapes) des équipements du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> La présence de compte rendu d'inspection périodique a été contrôlée par sondage pour 4 équipements. L'exploitant dispose des comptes-rendus. Ceux-ci sont réalisés par un organisme habilité (SOCOTEC pour les groupes froid, Bureau Veritas pour les autres). Les comptes-rendus comportent les éléments réglementaires et le résultat des contrôles menés. Les 4 comptes-rendus vérifiés ne comportent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> La liste des équipements du site ne fait pas apparaître de retard sur les inspections périodiques. La liste comporte pour chaque équipement la périodicité de réalisation des IP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié par sondage 3 comptes-rendus de requalifications périodiques. Les contrôles réalisés sont décrits et ils concluent de manière favorables à la requalification des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression mentionne les dates des dernières requalifications et les échéances des prochaines requalifications périodiques. Il a été constaté pour 2 requalifications des échéances en 2021. Après recherches dans les dossiers des équipements concernés, les requalifications ont eu lieu le 30/06/2022. L'exploitant a justifié ce retard par des difficultés pour la prise de rendez vous avec l'organisme et des contraintes pour la fourniture des soupapes qui doivent avoir été retardées au maximum 6 mois avant la requalification.  L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit solliciter une autorisation de report de requalification auprès de la direction DVESPC de la DREAL. L'exploitant doit également veiller à la mise à jour des dates de réalisation des contrôles dans le tableau de suivi des ESP. L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau à jour la semaine suivant l'inspection du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié par sondage la présence des plaques et marquage de 4 équipements de production de froid du site. Les informations règlementaires et marquages des dernières requalifications sont présentes pour 3 équipements. Ces éléments n'ont pas été trouvés sur le SKID de production de froid SAMFI n°Z12005G/01.  L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 30 jours de la présence de la plaque d'identification ainsi que des marquages de requalification pour cet équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 30 jours
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a vérifié par sondage les équipements sous pressions du site au travers de la liste des équipements ainsi que lors de la visite des installation du site. Le bon état (visuel) des équipements ainsi que le respect des vérifications devant être menées a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".  Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> La présence des marquages a été vérifiée par sondage sur 4 équipements. Ceux-ci étaient visibles sur 3 d'entre eux. Il n'a pas été possible de trouver les marquage du SKID SAMIFI n°Z12005G/01.  L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 30 jours que les marquage de requalification sont bien présents sur l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 30 jours
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater que l'exploitant dispose de plan de l'ensemble de ces réseaux (électricité, eau, gaz) à jour. Il dispose en interne des plans des installations et des réseau et peut effectuer des modifications et mise à jour lors de modification.  La dernière mise à jour a été réalisée le 21/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Le site n'a pas d'interconnexion entre le réseau AEP et le réseau alimentant le process. L'eau potable est uniquement utilisée à des fins sanitaires. L'ensemble des eaux de process provient du forage présent sur le site.  Le réseau alimenté par le forage dispose de réservoirs de coupure permettant de garantir qu'aucun retour d'eau de process vers la nappe n'est possible sur le site.  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus étanches et curables, cependant l'exploitant n'a pas définis de procédure et de périodicité de vérification de leur bon état et de leur étanchéité.  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 30 jours une procédure encadrant la vérification du bon état des canalisations de collecte des effluents et de leur étanchéité et de réaliser un premier contrôle dans les 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> Procédure sous 30 jours et 1er contrôle sous 6 mois
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
<b>Constats :</b> Le réseau pluvial du site est indépendant et aboutit dans un bassin d'orage. Une pompe de relevage permet ensuite l'évacuation des eaux vers le réseau pluvial de la ville. Des analyses sont réalisées une fois par an.  Une convention de rejet est établie avec la commune de Moissac.  La dernière analyse en date du 06/04/2022 conclut à la conformité du rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Eaux domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une convention de rejet. Un contrôle est réalisé une fois par an (dernier le 04/04/2022). Les dernières analyses concluent à la conformité du rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet